



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le neuvième jour de février deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet
- M. Judes Landry, maire de Cap-Chat
- M^{me} Micheline Pelletier, maire de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire suppléant de La Martre
- M. Dario Jean, maire de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude
- M^{me} Lynda Laflamme, maire de Mont-Saint-Pierre
- M. Serge Chrétien, maire de Saint-Maxime du Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Est également présent :

- M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8785-02-2015 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MICHELINE PELLETIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 8786-02-2015 TNO

Adoption du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2015

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2015 a été courriellé à chacun des maires le 16 janvier dernier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JUDES LANDRY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, fait le suivi du procès-verbal du 19 janvier 2015 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente le rapport d'activité des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2015.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8787-02-2015 TNO

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs*

IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* :

Paiements : 145 659,94 \$

Factures : 18 215,25 \$

TOTAL : 163 875,19 \$

Présenté aux membres du conseil lors de la préséance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

CAHIER DE SUIVI

Aucune correspondance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DES ÉTATS DES RÉSULTATS COMPARATIFS TNO AU 31 JANVIER 2015

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente les *États des résultats comparatifs TNO au 31 janvier 2015* non vérifiés au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8788-02-2015 TNO

Appel d'offres avec MRC de Bonaventure, achat chlorure de calcium route Saint-Joseph-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie désire obtenir le meilleur prix possible pour l'achat et l'épandage de chlorure de calcium pour l'entretien de la route Saint-Joseph-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure propose de faire front commun pour obtenir les meilleurs prix.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, aille en appel d'offres avec la MRC de Bonaventure pour l'achat et l'épandage de chlorure de calcium pour l'entretien de la route Saint-Joseph-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉPAQ, ÉVACUATION D'URGENCE

À titre d'information, dépôt de la lettre adressée à M. Bermans Drouin, directeur de la Réserve faunique des Chic-Chocs, ayant pour objet *Accident de ski dans les Chic-Chocs le 11 janvier 2015, Entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de*

services, datée du 22 janvier 2015, signée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Sébastien Lévesque.

Lettre transmise en copie conforme aux personnes suivantes :

Monsieur Jacques Bélanger, ministère de la Sécurité publique
Monsieur Martin Landry, Sûreté du Québec
Monsieur Carol Dugas, Service incendie – Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Monsieur Raymond Desjardins, SEPAQ
Monsieur Pascal Lévesque, Parc national de la Gaspésie

RÉSOLUTION NUMÉRO 8789-02-2015 TNO

La résolution numéro 8789-02-2015 TNO n'existe pas.

ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT LA FOURNITURE DE SERVICES, SAINT-OCTAVE-DE-L'AVENIR

On revoit la résolution numéro 8305-02-2014 TNO titrée *Entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services, Saint-Octave de l'Avenir*. Ce dossier sera réglé en 2015.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8790-02-2015 TNO

Employé saisonnier, journalier pour l'entretien des infrastructures, Hugues Essiambre

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, doit entretenir ses infrastructures régulièrement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE CHRÉTIEN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS :

1. engage, M. Hugues Essiambre, comme employé saisonnier, à titre de journalier, pour entretenir ses infrastructures et exécuter d'autres tâches connexes, pour les périodes suivantes :

du 8 février au 7 mars 2015

du 28 juin au 5 septembre 2015

2. mandate le directeur général et secrétaire-trésorière, M. Sébastien Lévesque, à procéder à la rédaction et la signature d'un contrat d'engagement selon les conditions préétablies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AIRES PROTÉGÉES, SUIVI DU DOSSIER

À titre d'information, dépôt de la lettre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ayant pour objet *Résolution numéro 8695-11-2014 de la MRC de La Haute-Gaspésie*, datée du 26 janvier 2015, signée par le sous-ministre adjoint à l'état de l'environnement, à l'écologie et au développement durable, M. Patrick Beauchesne.

Dépôt, également, de la lettre de la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, ayant pour objet *Proposition d'aires protégées terrestres de la Gaspésie – Rapport de la CRÉGIM*, datée du 2 février 2015, signée par le président, M. Jean-Guy Poirier.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8791-02-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-319 TNO Règlement concernant la circulation et le stationnement dans certaines voies publiques des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-319 TNO titré *Règlement concernant la circulation et le stationnement dans certaines voies publiques des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Règlement numéro 2015-319 TNO* titré *Règlement concernant la circulation et le stationnement dans certaines voies publiques des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-319 TNO

Règlement concernant la circulation et le stationnement dans certaines voies publiques des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, considère qu'il est opportun de légiférer en matière de circulation et de stationnement dans certaines voies publiques des TNO de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2009-263 TNO relatif à la circulation sur la route Saint- Bernard-des-Lacs;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2014-312 TNO fixant la vitesse maximale des véhicules routiers dans les routes des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit abroger les règlements numéros 2009-263 TNO et 2014-312 TNO afin de les remplacer par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 8 septembre 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, décrète ce qui suit :

TITRE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au règlement :

1^o **Accotement**

Partie d'un chemin public adjacente à la chaussée, destinée aux arrêts d'urgence des véhicules routiers et servant d'appui à la chaussée.

2^o **Agent de la paix**

Policier de la Sûreté du Québec.

- 3^o **Amont**
Sur la chaussée, direction d'où provient la circulation considérée.
- 4^o **Aval**
Sur la chaussée, direction vers laquelle se dirige la circulation considérée.
- 5^o **Bordure**
Muret vertical ou incliné le long d'une voie ou d'un accotement servant à renforcer ou à protéger le bord, ou à le délimiter.
- 6^o **Chaussée**
Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 7^o **Chemin public**
La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la MRC, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- 8^o **Conseil**
Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.
- 9^o **Cyclomoteur**
Un véhicule de promenade à deux ou trois roues muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et muni d'une boîte de vitesses automatique.
- 10^o **Défilé**
Un groupe d'au moins vingt personnes défilant sur un chemin public ou un groupe d'au moins dix véhicules routiers se suivant, sous une direction commune, incluant les parades, les processions, les cortèges et les convois, mais excluant les cortèges funèbres et les cortèges nuptiaux.
- 11^o **Ensemble de véhicule routier**
Formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
- 12^o **Entrée charretière**
Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce, pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.
- 13^o **Exploitant**
Toute personne qui est propriétaire ou actionnaire majoritaire d'une entreprise enregistrée conformément aux lois provinciales et fédérales et qui détient un permis d'affaire de la MRC de La Haute-Gaspésie dont l'activité principale est le commerce de vente au détail de biens et/ou de services ou qui est directeur principal ou président d'un organisme à but non lucratif prodiguant des soins ou des conseils aux citoyens des TNO.
- 14^o **Fauteuil roulant**
Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
- 15^o **Intersection**
Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface de celles-ci, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.
- 16^o **Jours fériés**
Abrogé

- 17⁰ **Motocyclette**
Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur.
- 18⁰ **Personne**
Une personne physique ou morale ou une société.
- 19⁰ **Piéton :**
Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- 20⁰ **Sentier récréatif**
Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des patins à roulettes, des planches à roulettes ou des trottinettes et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique.
- 21⁰ **Signalisation**
Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
- 22⁰ **Véhicule assisté**
Engin, autre qu'un véhicule routier, à propulsion électrique ou motorisé destiné au transport ou à la manutention de personnes physiques, d'objets ou de marchandises, à l'exception d'un fauteuil roulant à propulsion électrique.
- 23⁰ **Véhicule d'urgence**
Véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance ou comme véhicule routier du Service de sécurité incendie.
- 24⁰ **Véhicule hors route**
Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).
- 25⁰ **Véhicule lourd**
Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3).
- 26⁰ **Véhicule routier**
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus des véhicules routiers: les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 27⁰ **Voie**
Partie d'une chaussée normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 28⁰ **Zone de livraison**
Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.
- 29⁰ **Zone de sécurité**
Espace réservé exclusivement aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation.
- 30⁰ **MRC**
MRC de La Haute-Gaspésie.

TITRE 2

RÈGLES DE CIRCULATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

2. Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à éviter qu'un piéton ne soit éclaboussé lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue.

3. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui, par un usage ordinaire, a pour effet de détériorer de façon significative la chaussée.
4. Nul ne peut circuler sur un tuyau d'arrosage non protégé qui aura été étendu sur la chaussée ou dans une entrée charretière pour être employé à combattre un incendie sans le consentement du responsable du Service de sécurité incendie ou son représentant sous les ordres duquel se trouve l'équipe des pompiers.
5. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une propriété afin d'éviter de se conformer à une signalisation ou d'échapper au cours normal de la circulation.

SENTIERS RÉCRÉATIFS

6. Nul ne peut manœuvrer ou circuler avec un véhicule routier dans un sentier récréatif.

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier :

- 1^o De traverser le sentier pour accéder à une propriété ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2^o Qui assure des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier.
- 3^o Qui assure l'entretien, la réparation ou la construction des sentiers, de circuler ou manœuvrer sur un sentier.

Néanmoins, quiconque s'apprêtant à circuler ou manœuvrer sur un sentier doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

RÈGLES APPLICABLES AUX USAGERS

7. Les usagers d'un sentier récréatif doivent emprunter, lorsqu'identifié, les voies qui leur sont spécifiquement assignées et doivent se conformer aux prescriptions de la signalisation qui y est installée.

Néanmoins, quiconque s'apprêtant à circuler ou manœuvrer sur un sentier récréatif doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

ENTRAVE À LA CIRCULATION

8. Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour effet de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir et qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage des piétons, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de la Sûreté du Québec ou du conseil de la MRC.
9. Nul ne peut circuler en défilé ou participer à des activités sur un chemin public sans qu'une autorisation écrite de la Sûreté du Québec ou du conseil de la MRC ait été obtenue.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o La sécurité des participants ou du public n'est pas compromise par la tenue de l'événement.
- 2^o En aucun temps la circulation ne doit être obstruée et s'il y a obstruction à la circulation, un permis d'entrave à la circulation spécialement délivré à cette fin devra être obtenu au préalable à moins qu'il y ait présence d'un agent de la paix pour assurer la sécurité.

3^o Il doit s'engager à :

- a. Respecter la date, l'horaire et le parcours spécifiés lors de l'autorisation.
- b. Respecter les autres conditions imposées par la Sûreté du Québec ou du conseil de la MRC afin d'assurer la sécurité des lieux durant l'activité autorisée.
- c. Ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone à moins d'être expressément autorisé.
- d. Récupérer, après la dispersion des participants, les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité.
- e. Respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix avant et durant l'activité autorisée.
- f. Installer et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission de l'autorisation.
- g. Protéger les composantes physiques et équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la MRC pour des dommages survenus à la suite de ses activités dans l'emprise de rue.
- h. Assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la MRC ou à la propriété de tiers lors de l'activité.
- i. Remettre en état les lieux une fois l'activité complétée.
- j. Se porter garant et prendre fait et cause pour la MRC pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses activités et à dégager la MRC de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.
- k. Détenir et maintenir une police d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et désigner la MRC comme coassurée pour la durée de l'activité.
- l. Respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'activité.

Tout faux renseignement fourni dans la demande de permis, l'inobservance de l'une des conditions de sa délivrance ou le non-respect des exigences du présent article entraînera sa révocation de plein droit.

10. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier en entravant un défilé dûment autorisé.

11. Nul ne peut placer un objet, un équipement ou des matériaux sur la chaussée, l'accotement, le trottoir ou une autre partie de l'emprise de rue de manière à entraver totalement ou partiellement la circulation des véhicules routiers, des piétons ou des cyclistes sans avoir obtenu au préalable un permis d'entrave à la circulation spécialement délivré à cette fin par le représentant de la MRC.

Pour obtenir ce permis d'entrave à la circulation, le requérant doit s'engager à :

1^o Respecter la date et l'horaire spécifiés sur le permis.

- 2^o Installer à ses frais et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission du permis.
 - 3^o Respecter les autres conditions imposées par la MRC afin d'assurer la sécurité des lieux.
 - 4^o Récupérer la signalisation routière installée dans le cadre de l'entrave après la tenue des travaux ou autres activités autorisés.
 - 5^o Respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix ou du représentant de la MRC avant et durant les travaux ou autres activités autorisés.
 - 6^o Protéger les composantes physiques et équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la MRC pour des dommages survenus à la suite de ses travaux ou autres activités dans l'emprise de rue.
 - 7^o Assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la MRC ou à la propriété de tiers lors de ses travaux ou autres activités.
 - 8^o Remettre en état les lieux une fois les travaux ou autres activités complétés.
 - 9^o Se porter garant et prendre fait et cause pour la MRC pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses travaux ou activités et à dégager la MRC de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.
 - 10^o Respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'activité.
 - 11^o Détenir et maintenir une police d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et désigner la MRC comme coassurée pour la durée de l'entrave.
12. À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public qui a pour conséquence :
- 1^o De rendre une signalisation inefficace.
 - 2^o D'entraver l'exécution de travaux routiers.
 - 3^o D'entraver l'entretien d'un chemin public.
 - 4^o De gêner la circulation.

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

13. Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier sur un chemin public duquel se répand, tombe ou s'échappe, de la boue, de la terre, du gravier ou toute autre matière similaire.

Le conducteur ou le propriétaire peut être contraint par un agent de la paix ou le représentant de la MRC de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut d'exécuter les travaux sur-le-champ, la MRC est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant.

Aux fins de l'application du premier alinéa, un entrepreneur peut être déclaré coupable si l'infraction est commise par un de ses employés, préposés ou sous-traitants à moins qu'il ne prouve que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

SIGNALISATION ROUTIÈRE

14. Un panneau d'arrêt devra être placé en tout temps à la croisée de deux chemins publics. Ce panneau devra être placé sur les approches de la route secondaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT

15. Une personne se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant est tenue :
- 1^o De circuler sur le trottoir.
 - 2^o De longer le trottoir sur la chaussée en présence d'un obstacle entravant la circulation sur ce trottoir.
 - 3^o En l'absence de trottoir ou devant l'impossibilité de circuler sur le trottoir, de circuler sur le bord de la chaussée dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers en s'assurant qu'elle peut le faire sans danger.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

16. Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins à roulettes ou à glace, de skis, d'une planche à roulettes, d'un véhicule assisté, d'un véhicule jouet ou d'une trottinette, sauf pour traverser une rue. À ce moment, il aura les mêmes droits qu'un piéton et se verra soumis aux mêmes restrictions et devoirs que ce dernier tels qu'ils sont définis au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).
17. Nul ne peut se tenir sur un chemin public ou sur l'accotement d'un tel chemin, le trottoir ou un stationnement public dans le but d'offrir un produit ou un service au conducteur ou au passager d'un véhicule routier.
18. Nul ne peut occuper des espaces de stationnement clairement identifiés à d'autres fins que le stationnement d'un véhicule routier sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la MRC.
19. Nul ne peut déposer de la neige, de la glace ou toute autre matière similaire sur un chemin public, un trottoir, un sentier récréatif, toute autre place publique ou tout autre terrain sans le consentement du propriétaire.

Le présent article ne s'applique pas à un employé de la MRC qui agit dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE 3

VITESSE MAXIMALE DES VÉHICULES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Cette disposition du présent règlement repose sur l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
21. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
- a) Excédant 30 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe A.
 - b) Excédant 50 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe B.
- L'Annexe A et l'Annexe B* sont déposées en annexe au livre des délibérations sous la cote A-541.
22. La MRC est responsable de l'affichage relative à la vitesse permise sur les routes identifiées aux annexes A, B et C.

L'Annexe C est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-541.

23. Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

TITRE 4

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. À moins d'une signalisation contraire, tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

S'il y a lieu, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

Si le véhicule routier est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule routier doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule routier se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule routier se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

PROHIBITION DE STATIONNEMENT

25. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
- 1^o Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec.
 - 2^o Dans une zone de sécurité.
 - 3^o Sur tous les chemins publics des TNO sauf pour des motifs de sécurité ou d'urgence.
 - 4^o Dans le stationnement municipal, entre 22 h et 7 h, sauf si d'autres heures sont expressément prévues dans le cadre d'activités se tenant à ces endroits ou lors d'activités spéciales.
 - 5^o Dans le stationnement de toutes propriétés des TNO, lorsque la signalisation l'interdit.
 - 6^o Sur toute propriété municipale, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, un espace non marqué ou un terrain vacant.
26. Nul ne peut stationner sur un chemin public un véhicule routier duquel s'échappe de l'huile, de l'essence, de l'antigel ou toute autre matière liquide ou solide susceptible d'endommager la chaussée.
27. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but :
- 1^o De mettre en évidence des annonces ou des affiches.
 - 2^o De le vendre ou de l'échanger.
 - 3^o De le laver.
 - 4^o De le réparer ou de le faire réparer, sauf en cas d'urgence.

VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, SEMI-REMORQUES

28. Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque ou une semi-remorque entre minuit et 7 h sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison, un chargement, une manutention ou un déchargement lequel doit se faire sans interruption, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée.

MOTEURS – MARCHE AU RALENTI

29. Sous réserve des articles 29.1 et 29.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes.

29.1 Sous réserve de l'article 29.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, pendant plus de 10 minutes.

29.2 Sont exemptés de l'application des articles 29 et 29.1, les types de véhicules suivants :

- 1^o Véhicule d'urgence.
- 2^o Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.
- 3^o Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route immobilisé en raison de difficultés mécaniques, pour effectuer son entretien ou sa réparation.
- 4^o Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.

TITRE 5

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

30. Il incombe à la direction de la MRC de faire observer les dispositions du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

POUVOIR D'ÉMETTRE UN CONSTAT

31. Un agent de la paix peut donner un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE

32. Tout agent de la paix ou représentant de la MRC est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit doit le laisser y pénétrer.

33. Le représentant de la MRC, de même que tout agent de la paix peut, au moyen d'une signalisation appropriée, lors de l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence :

- 1^o Détourner la circulation.
- 2^o Restreindre ou prohiber l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.
- 3^o Modifier toute signalisation en place.

34. Le représentant de la MRC est autorisé à :
- 1^o Restreindre ou prohiber l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.
 - 2^o Installer des barrières mobiles et des panneaux de signalisation affichant l'aire de travail.
35. Peuvent diriger la circulation les personnes suivantes :
- 1^o Un agent de la paix.
 - 2^o Un membre du Service de sécurité incendie sur la scène d'un incendie.
 - 3^o Un brigadier scolaire mandaté par le directeur du Service de police ou son représentant désigné.
 - 4^o Le représentant de la MRC.
 - 5^o Toute personne mandatée par un agent de la paix en situation d'urgence. Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux de la personne qui agit alors en vertu de l'article 35 dudit règlement.
36. Le représentant de la MRC peut, en tout temps et sans préavis, couper une partie d'arbre ou d'arbuste qui obstrue une signalisation installée sur un chemin public.
37. Un agent de la paix peut faire déplacer ou faire remorquer dans un stationnement appartenant à la MRC ou dans un stationnement privé sous entente avec la MRC tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention au règlement ou lorsqu'une situation d'urgence ou de nécessité se présente.

Dans le cas où le véhicule routier est stationné en contravention au règlement, les frais de déplacement ou les frais de remorquage et d'entreposage sont à la charge du propriétaire. Dans l'éventualité où le véhicule routier est remorqué et entreposé, le propriétaire peut recouvrer la possession dudit véhicule routier que sur paiement des frais réels payables au propriétaire du stationnement.

RESPONSABILITÉ DE L'INFRACTION

38. Aux fins du règlement, le propriétaire d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd, d'un véhicule hippomobile ou d'un pousse-pousse peut être déclaré coupable de toutes infractions, prévues au présent règlement, commises avec son véhicule, à moins qu'il ne prouve que son véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
39. Est réputé être propriétaire d'un véhicule routier celui :
- 1^o Dont le nom est inscrit au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.
 - 2^o Qui a acquis ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
 - 3^o Qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ENTRAVE

40. Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.

41. Il est interdit d'entraver l'action de tout employé ou mandataire de la MRC de La Haute-Gaspésie qui procède à l'enlèvement de la neige sur un chemin public ou une place publique.

DISPOSITIONS PÉNALES

42. Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles précédents commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE QUINZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions de 19 h 35 à 19 h 40.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de MME LYNDA LAFLAMME, il est résolu de lever la séance à 19 h 40.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».